

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 17/243 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LA CONVENTION DE PARTENARIAT 2017 ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE, L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE LA CORSE ET LA SOCIETE CORSE-PRESSE

SEANCE DU 28 JUILLET 2017

L'An deux mille dix-sept et le vingt-huit juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

BARTOLI Paul-Marie, BENEDETTI François, BERNARDI François, BIANCUCCI Jean, CANIONI Christophe, CASALTA Mattea, CESARI Marcel, COLOMBANI Paul-André, CORDOLIANI René, FAGNI Muriel, FILIPPI Marie-Xavière, GUIDICELLI Lauda, GUIDICELLI Maria, GUISEPPI Julie, NIVAGGIONI Nadine, ORSONI Delphine, PARIGI Paulu Santu, POLI Laura Maria, PONZEVERA Juliette, PROSPERI Rosa, RISTERUCCI Josette, SANTUCCI Anne-Laure, SIMEONI Marie, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, TOMASI Petr'Antone, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ARMANET Guy à Mme GUIDICELLI Lauda
M. BUCCHINI Dominique à M. STEFANI Michel
Mme CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène à Mme FAGNI Muriel
M. GIACOBBI Paul à Mme GUIDICELLI Maria
M. LEONETTI Paul à Mme POLI Laura Maria
Mme NADIZI Françoise à Mme FILIPPI Marie-Xavière
M. OTTAVI Antoine à Mme ORSONI Delphine
M. PUCCI Joseph à M. BERNARDI François

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

BARTOLI Marie-France, CHAUBON Pierre, COMBETTE Christelle, GRIMALDI Stéphanie, LACOMBE Xavier, MARIOTTI Marie-Thérèse, MONDOLONI Jean-Martin, MURATI-CHINESI Karine, OLIVESI Marie-Thérèse, de ROCCA SERRA Camille, ROSSI José, SANTINI Ange, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, TOMA Jean.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la délibération n° 13/096 AC de l'Assemblée de Corse du 17 mai 2013 approuvant les propositions pour un statut de coofficialité et de revitalisation de la langue corse,

- VU** la décision n° SA. 45512 du 1^{er} août 2016 du gouvernement espagnol notifiant une mesure d'aide en faveur du secteur des médias locaux en langue valencienne, notamment dans la presse écrite,
- VU** la décision n° SA. 44942 du 4 août 2016 du gouvernement espagnol notifiant une mesure d'aide en faveur du secteur des médias locaux en langue basque, notamment de la presse écrite,
- VU** la délibération n° 15/037 AC de l'Assemblée de Corse du 13 mars 2015 adoptant le règlement des aides relatives au développement, à la promotion et à la diffusion de la langue corse,
- VU** la délibération n° 15/080 AC de l'Assemblée de Corse du 16 avril 2015 adoptant le complément au règlement des aides relatives au développement, à la promotion et à la diffusion de la langue corse,
- VU** la délibération n° 15/086 AC de l'Assemblée de Corse du 16 avril 2015 portant approbation du plan Lingua 2020,
- VU** la délibération n° 17/035 AC de l'Assemblée de Corse du 23 février 2017 portant approbation du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2017,
- VU** la délibération n° 17/240 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juillet 2017 portant approbation du plan de développement de la langue corse dans les médias insulaires,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2017-91 du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse, en date du 25 juillet 2017,
- APRES** avis de la Commission du Développement Social et Culturel,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Planification,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la convention de partenariat 2017 entre la Collectivité Territoriale de Corse, l'Agence de Développement Economique de la Corse et la société Corse-Pressé conformément au document en annexe.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention précitée et tout acte d'exécution y afférent.

ARTICLE 3 :

DECIDE de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

LANGUE CORSE - DIFFUSION

ORIGINE : BP 2017

PROGRAMME : 4813 F

MONTANT DISPONIBLE 707 500,00 Euros

- Convention de partenariat 2017 avec la société Corse-Press

MONTANT AFFECTE 45 000,00 Euros**DISPONIBLE A NOUVEAU..... 662 500,00 Euros****ADEC - ACTION REGIONALE ADEC**

ORIGINE : BP 2017

PROGRAMME : 2170I

MONTANT DISPONIBLE 955 000,00 Euros

- Convention de partenariat 2017 avec la société Corse-Press

MONTANT AFFECTE 45 000,00 Euros**DISPONIBLE A NOUVEAU..... 910 000,00 Euros****ARTICLE 3 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 28 juillet 2017

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

ANNEXES



Plan Media & Langue Corse
Convention d'objectifs et de moyens entre la Collectivité Territoriale de Corse,
l'ADEC et la Société Corse-Presses - mensuel Langue Corse

Pianu Media & Lingua Corsa
Cunvenzione d'ughjettivi è di mezi trà a Cullettività Territoriale di Corsica,
l'ADEC è a Sucetà Corse-Presses - misincu Lingua Corsa

Rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse

Raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Le rapport que j'ai l'honneur de soumettre à votre examen concerne un projet de convention d'objectifs et de moyens entre la Collectivité Territoriale de Corse, l'Agence de Développement Economique de la Corse et la société Corse Presse pour la réalisation et la diffusion d'un mensuel en langue corse intégré au journal « Corse-Matin » sous forme de huit pages centrales. À cette occasion la une du quotidien Corse-Matin intégrera également la Langue Corse.

Corse Presse - propriété du groupe La Provence - est une société spécialisée dans le secteur d'activité de la rédaction et de l'édition régionale de journaux. Fondé en 1944, Corse-Matin est un journal quotidien régional édité par Corse Presse diffusé sur la Corse et dans la région PACA.

En juillet 2016 le quotidien Corse-Matin a choisi d'adhérer à la charte de la langue corse. À travers la mise en œuvre d'actions ciblées (listées en annexe 4 du présent rapport), Corse-Matin s'associe au processus collectif qui vise à promouvoir et augmenter la visibilité de la langue corse au sein de la société. Ainsi, outre la tenue d'une chronique dominicale, on notera l'ouverture de nouvelles pages et de nouveaux espaces dans le supplément « Settimana », l'adoption de la toponymie traditionnelle dans les colonnes du quotidien et selon les sujets ponctuellement, le traitement de l'information en langue corse.

Ce quotidien est également impliqué dans le partenariat mis en place entre quatre médias insulaires, l'Université de Corse, l'École Supérieure de Journalisme de Lille, via son antenne de Montpellier, et la Collectivité territoriale de Corse qui a permis de former 11 jeunes journalistes corsophones à travers un contrat de professionnalisation.

Ainsi, le quotidien pour soutenir le développement de l'usage de la langue corse, s'investit dans la diffusion linguistique mais également dans la formation des futurs rédacteurs corsophones. Et s'il est un des domaines des médias dans lesquels la mise en place d'une utilisation régulière, de qualité et normalisée de la langue corse est délicate c'est bien celle de la presse écrite.

Dans le but d'étendre la diffusion de la langue et de la culture corses, et afin d'intégrer durablement la langue corse à son traitement de l'information en faisant de

la langue l'outil et le véhicule de l'information, Corse Presse a élaboré un projet de supplément mensuel en langue corse, destiné à tous les publics et à toutes les tranches d'âge. Ce supplément s'adressera tant aux corsophones qu'aux lecteurs qui souhaitent le devenir ou qui souhaitent simplement découvrir la langue. Puisque la langue corse doit être la langue du quotidien, de tous les sujets et de tous, le supplément remplira pleinement sa mission de communication en offrant une vision propre de l'information insulaire, mais aussi nationale et plus largement internationale, à travers tous les genres journalistiques tels que reportage, dossier, interview, portrait, échos, chronique ou éditorial, tout en donnant du sens à l'action des acteurs de la vie insulaire.

Ce supplément d'information de 8 pages format Tout Quadri rédigé intégralement en langue corse sera intégré au cœur du quotidien « Corse Matin » dans un cahier central et à fréquence mensuelle, soit 12 parutions annuelles, le deuxième mercredi de chaque mois. Il sera porté par la diffusion du titre dans l'île, à 456 000 exemplaires (soit 38 000 exemplaires par mois). Ce mensuel sera également accessible dans sa version numérique du quotidien, donc visible au-delà de la zone de diffusion du journal imprimé à travers l'usage ordinateur, tablette et smartphone.

Enfin, Corse-Matin prévoit aussi l'édition de 120 000 tirés-à-part (soit 10 000 par mois) sur un papier au grammage amélioré qui, grâce à son réseau de portage, pourront faire l'objet d'une diffusion plus ciblée dans l'île, à savoir les écoles primaires, collèges, lycées, établissements d'enseignement professionnels, université et lieux publics.

Ce projet sans précédent trouve écho auprès de la politique linguistique de la Collectivité Territoriale de Corse en matière de développement de la langue corse dans les médias : il va dans le sens de la stratégie de coofficialisation adoptée par la majorité actuelle.

Nous sommes véritablement ici dans une démarche de massification de la Langue Corse avec un accès au plus grand nombre.

Au-delà de cet aspect, ce projet rédactionnel porte également l'ambition d'arriver progressivement à la corsophonisation de la rédaction et, plus largement, des médias locaux ainsi que de l'ensemble des métiers et personnels les composant. On comprend ainsi pourquoi le renouvellement du Diplôme Universitaire journalisme corsophone est d'importance et trouve ici toute son utilité et son application puisqu'il permettra d'assurer et de pérenniser les ressources nécessaires à l'élaboration de ce mensuel.

Actuellement, Corse-Matin dispose au sein de sa rédaction des ressources humaines et intellectuelles capables de s'atteler à l'écriture et à la réalisation de ce supplément qui est une publication nouvelle à part entière et d'envergure unique pour le rayonnement de la langue corse à travers l'édition papier mais aussi son prolongement sur le net et tous les moyens de diffusion numérique de la presse quotidienne régionale. La démonstration est apportée que ce projet, au-delà de l'aspect linguistique, culturel et identitaire, octroie à la langue corse une valeur ajoutée économique.

Le coût global de ce projet s'élève à 296 190 €. Les coûts fixes de production pouvant prétendre à l'octroi d'une subvention sont évalués à 153 391 € et sont détaillés en annexe 1 du présent rapport.

Compte tenu de l'approbation par l'Assemblée de Corse du plan de développement de la langue corse dans les médias insulaires, il vous est proposé à travers une convention d'objectifs et de moyens entre la CTC, l'ADEC et Corse-Matin de contribuer financièrement aux coûts de production de ce mensuel en langue corse à hauteur de 58,67% des frais techniques fixes soit 90 000 €. L'ADEC et la CTC interviennent dans les mêmes proportions, à savoir 29,35 %, le premier au titre de l'action économique et le deuxième au titre du soutien à la diffusion en langue corse dans les médias.

Le budget prévisionnel et le plan de financement figurent en annexe 1 du présent rapport.

Approuvés par la Commission Européenne et notifiés par le gouvernement espagnol, des projets semblables existent pour la langue basque et la langue valencienne notamment. En effet, un financement public est accordé dans ce cadre à des microentreprises du secteur des médias, en particulier de la presse écrite, dans le but de promouvoir des périodiques et des projets de collaboration des médias locaux en langue basque et en langue valencienne. (SA. 44942 du 4 août 2016 et SA. 45512 du 1^{er} août 2016).

Eu égard à la note méthodologique de février 2017 émanant de la CGET (cf. PJ) traitant des aides d'Etat et traitant plus particulièrement du critère de l'affectation des échanges entre états membres et prenant appui sur les décisions précitées, nous nous attacherons au respect des critères suivants :

- L'activité n'est pas susceptible d'attirer des clients étrangers
- La mesure n'est pas susceptible d'attirer des investissements européens

Dans ce cadre, il vous est proposé d'approuver la convention qui vous est soumise ci-joint.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Annexe 1 : Budget prévisionnel et plan de financement du supplément Lingua
Corse intégré dans le journal « Corse Matin »**

BUDGET PREVISIONNEL		%
Impression	36 484,00 €	24 %
Transports	6 224,00 €	4 %
Distribution	24 192,00 €	16 %
Personnel	74 528,00 €	49 %
Numérique	11 963,00 €	8 %
TOTAL TTC	153 391,00 €	100 %

PLAN DE FINANCEMENT		%
Corse matin	63 391,00 €	41,30 %
CTC - Direction de la langue Corse	45 000,00 €	29,35 %
CTC - ADEC	45 000,00 €	29,35 %
TOTAL TTC	153 391,00 €	100 %

Annexe 2 : Fiche 6 A du « Pianu Lingua 2020, pà a nurmalisazione di a lingua corsa è u prugressu versu una sucità bilingua »

Fiche 6 A	Élaboration de chartes et d'engagements spécifiques de la presse et de médias en Corse
Modalités de mise en œuvre	Rencontres avec la presse et les médias pour l'élaboration d'une charte Aide de la CTC pour son application Mise en œuvre d'opérations telles que le DU journalisme dans le cadre général de la convention Développer les publicités, communiqués et inserts en langue corse Aider à la formation des personnels dans le cadre de la Charte
Résultats attendus	Accroître la visibilité du corse jusqu'à 50 % en 2030 Formation d'une ressource humaine diplômée Développement de la visibilité de la langue corse Développement de médias en langue corse ou bilingues Diversification des programmes en langue corse Programmes pour les jeunes Canal internet pour les jeunes Podcasts en langue corse
Moyens financiers	200 000 €/an
Échéance	En continu



La Charte de la langue corse

A CARTULA DI A LINGUA CORSA

Engagements spécifiques de Corse Presse

En adhérant à la charte de la langue Corse, Corse Presse s'engage à œuvrer pour la langue corse à travers différentes actions ciblées :

- Mise en place d'un plan de formation en langue corse pour l'ensemble du personnel qui prendra appui sur une enquête interne menée préalablement pour définir les besoins ;
- Présence de la langue corse dans les outils de communication et d'affichage de l'entreprise ;
- Mise en place des têtes bilingues ;
- Affichage des dates en langue corse ;
- Intégration de la langue corse dans les contenus fixes du quotidien
- Intégration de la langue corse dans le contenu rédactionnel relatif aux pages d'informations locales ;
- Mise en place d'une chronique hebdomadaire en langue corse ;
- Adoption de la toponymie corse ;
- Intégration de jeux en langue corse ;
- Publicité en langue corse ou bilingue (papier, web, vidéo) ;
- Communication ponctuelle des médiatisations de signatures de la Charte de la langue corse ;
- Etude et création d'une version bilingue du site web et de l'application mobile incluant une navigation en langue corse ;
- Diffusion d'information en langue corse sur les réseaux sociaux de type Facebook, Tweeter, etc. ;
- Valorisation de la langue corse dans les suppléments proposés par le quotidien ;
- Désignation d'un référent pour la mise en œuvre de la présente charte.

**CUNVINZIONE D'UGHJETTIVI È DI MEZI TRÀ A CTC, L'ADEC
È CORSE-PRESSE**

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA CTC, L'ADEC ET
CORSE-PRESSE**

- VU le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment les articles 106,107 et 108,
- VU la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative aux aides confiées pour l'exercice d'un service d'intérêt économique général (SIEC),
- VU le règlement de la Commission européenne n° 360/2012 du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment son article L. 4424-6,
- VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n° 88-139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 10,
- VU la décision n° SA. 45512 du 1^{er} août 2016 du gouvernement espagnol notifiant une mesure d'aide en faveur du secteur des médias locaux en langue valencienne, notamment dans la presse écrite,
- VU la décision n° SA. 44942 du 4 août 2016 du gouvernement espagnol notifiant une mesure d'aide en faveur du secteur des médias locaux en langue basque, notamment de la presse écrite,
- VU la délibération n° 07/064 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juillet 2007 portant adoption du Plan d'aménagement et de développement linguistique 2007-2013,
- VU la délibération n° 15/080 AC de l'Assemblée de Corse du 16 avril 2015 adoptant le complément au règlement des aides relatives au développement, à la promotion et à la diffusion de la langue corse,

- VU la délibération n° 17/035 AC de l'Assemblée de Corse du 23 février 2017 portant approbation du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2017,
- VU la délibération n° 17/05 CA de l'ADEC en date du 27 février 2017 portant adoption de la création au sein de l'ADEC d'une plateforme de promotion économique de la langue corse (PPELC),
- VU l'avis n° 2017-91 du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse, en date du 25 juillet 2017,
- VU la délibération du Conseil Exécutif de Corse n° 17/..... en date du portant approbation du plan de développement de la langue corse dans les médias insulaires,
- VU la délibération n° 17/243 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juillet 2017 approuvant la convention de partenariat entre la Collectivité Territoriale de Corse et Corse-Matin,
- VU les pièces constitutives du dossier

ENTRE D'UNE PART

La Collectivité Territoriale de Corse, représentée par M. Gilles SIMEONI en sa qualité de Président du Conseil Exécutif de Corse.

ET D'AUTRE PART:

CORSE-PRESSE, Société Anonyme au capital de 1 019 005,00 €, immatriculée le 01/03/2006 au RCS de Nice sous le n°423 375 922, dont le siège social est au 2 rue Major Lambroschini - 2 rue Sergent Casalonga 20000 Ajaccio, représentée par M. Roger ANTECH, en sa qualité de Directeur, agissant au nom et pour le compte de Corse-Presses.

Le Conseil Exécutif en charge du développement Economique étant également signataire de la présente convention au titre du suivi des actions

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Corse-Presses - propriété du groupe La Provence - est une société spécialisée dans le secteur d'activité de la rédaction et de l'édition régionale de journaux.

Fondé en 1944, Corse-Matin est un journal quotidien régional édité par Corse-Presses diffusé sur la Corse et dans la région PACA. Disponible dans trois cent cinquante points de vente à travers l'île sous son format papier, téléchargeable sur Internet en intégralité dans sa version numérique, accessible dans sa déclinaison web via le site Internet mais aussi sur les réseaux sociaux ainsi que via une application smartphone et tablette, Corse-Matin est le rendez-vous quotidien des corses avec l'information régionale et plus largement nationale et internationale.

Signataire de la Charte de la Langue Corse, Corse-Matin et ses hebdomadaires s'inscrivent dans une démarche bilingue à travers la tenue d'une chronique dominicale, sa participation au diplôme universitaire de journalisme corsophone à l'Université de Corse, l'ouverture de nouvelles pages et de nouveaux espaces dans le supplément

« Settimana », l'adoption de la toponymie traditionnelle dans les colonnes du quotidien et selon les sujets, le traitement de l'actualité en langue corse.

Dans le but d'étendre la diffusion de la langue et de la culture corses, et afin d'intégrer durablement la langue corse à son traitement de l'information en faisant de la langue l'outil et le véhicule de l'information, Corse-Presse souhaite publier un supplément mensuel, destiné à tous les publics et à toutes les tranches d'âge. Ce supplément s'adressera tant aux corsophones qu'aux lecteurs qui souhaitent le devenir ou qui souhaitent simplement découvrir la langue.

Par ailleurs, le développement, la promotion et la diffusion de la langue corse fait l'objet d'un « Pianu Lingua Corsa 2020, pà a nurnalizazione di a lingua corsa è u progressu versu una sucità bilingua » signé entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse.

Eu égard à sa mission de conservation du patrimoine et de la langue corse, la Collectivité Territoriale de Corse souhaite apporter son soutien aux projets participant directement à la promotion de la langue et de la culture corses, en contribuant financièrement aux frais techniques mis en œuvre par la Corse-Presse pour la réalisation et la diffusion du supplément mensuel en langue corse.

Ce projet unique de diffusion massive de la langue corse dans sa version écrite auprès des corses s'inscrit parfaitement dans l'objectif des parties qui œuvrent en synergie pour la promotion de la culture corse conformément à leurs missions respectives.

Ceci étant exposé, les Parties ont convenues ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités de partenariat entre Corse-Presse et la Collectivité Territoriale de Corse, à l'occasion de la réalisation et la diffusion par Corse-Presse d'un supplément mensuel de huit pages en langue corse intégré en cahier central du journal Corse-matin.

La subvention accordée par la Collectivité Territoriale de Corse, sera affectée au développement de la rédaction locale préservant la diversité des genres abordés et l'usage de la langue corse, au renforcement de la présence d'articles utilisant la langue corse et à leur diffusion.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION.

La présente convention est conclue pour la période d'un exercice annuel à la date de la première parution.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1 : Obligations de S-A Corse-Presse

Corse-Presse devra engager les frais et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation et à la diffusion du supplément mensuel en langue corse.

Corse-Presse s'engage à respecter les critères suivants :

- L'activité n'est pas susceptible d'attirer des clients étrangers ;
- La mesure n'est pas susceptible d'attirer des investissements européens.

3.2 : Obligations de la Collectivité Territoriale de Corse

La Collectivité Territoriale de Corse versera à la Société Corse-Pressé la somme de 90 000 € sur un an (45 000 € au titre du soutien à la langue Corse et 45 000 € au titre du soutien au développement économique) aux fins de participer aux frais techniques exposés en annexe 1 et qui sont engagés pour la mise en œuvre et la réalisation du supplément mensuel en langue corse.

3.3 : Modalités de versement de la contribution financière

La Collectivité Territoriale de Corse versera un premier acompte de 20 250,00 € (45 %) à Corse-Pressé à la signature de la présente Convention détaillé de la manière suivante

- 11 250 € au titre du soutien à la langue corse,
- 9000,00 € au titre de l'action économique,

Le solde soit 33 750 € au titre du soutien à la langue corse et 36 000,00 € au titre de l'action économique est versé à la fin de la présente convention, après bilan effectué en comité de suivi prévu à l'article 5 par la Collectivité Territoriale de Corse.

La subvention est imputée sur les crédits :

- Du programme 4813F du budget de l'administration au titre de l'opération 4813FXXXX.
- Du programme 2170F du budget de l'action économique de la CTC (Action régionales) au titre de l'opération 2170FXXXX

Les versements seront effectués à l'ordre de la société « S.A Corse-Pressé » 2 rue Major Lambroschini - 2 rue Sergent Casalonga 20000 Ajaccio, n° de SIREN 423 275 922 000 22, sur le compte :

Code établissement xxxxxx

Code guichet xxxxxx

Numéro de compte xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

ARTICLE 4 : RAPPORT ANNUEL DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL DE CORSE

Le Conseil Economique, Social et Culturel de Corse, dans le cadre de l'élaboration du rapport annuel audiovisuel prévu aux articles L. 4422-37 et L. 4424-6, auditionne une fois par an la direction de langue corse de la CTC, l'Agence de Développement Economique de Corse et la SA Corse-Pressé sur l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 5 : SUIVI DU PROJET

Corse-Pressé est tenue de fournir en fin d'exercice de la présente convention, un bilan d'utilisation détaillé des ressources de la subvention pour l'exercice 2017, certifié conforme et approuvé par l'organe statutaire compétent.

Ce document sera présenté et étudié lors de la tenue d'un comité de suivi composé du :

- Président du Conseil Exécutif de Corse ou son représentant
- Conseiller Exécutif en charge de la langue corse
- Conseiller Exécutif en charge du développement économique
- Directeur de la Langue, de la culture corse et de la mise en œuvre du Plan Lingua 2020
- Chef du service diffusion sociétale et ses collaborateurs
- Directeur de la communication de la CTC
- Chef du service audiovisuel de la CTC
- Représentant du Conseil Economique Social et Culturel de Corse (CESC)
- Représentant de l'ADEC
- Directeur de Corse-Presse et ses collaborateurs.

Le comité de suivi veille au respect de l'exécution des termes de la convention et au suivi du projet.

Dans le cadre du respect des termes de la convention, les membres du comité de suivi auront pour tâche de contrôler que la subvention d'exploitation est bien affectée par Corse-Presse, conformément au projet dont les caractéristiques sont détaillées dans l'annexe 1.

Le comité de suivi définira les moyens nécessaires pour la réalisation d'une étude qualitative.

En amont de la réunion du comité de suivi, un comité technique composé des représentants de Corse-presse et des représentants des services instructeurs de la Collectivité Territoriale de Corse et de l'Agence de Développement Economique de Corse sera organisé afin d'étudier l'état d'exécution des financements obtenus.

Corse-Presse s'engage pour cela à faciliter le contrôle et l'accès aux documents administratifs et comptables par les représentants de la Collectivité Territoriale de Corse.

Corse-Presse devra transmettre à la Collectivité Territoriale de Corse les documents suivants :

- Bilan et compte de résultat de l'exercice 2016 certifiés conformes par un commissaire aux comptes et approuvés par une délibération de l'organe statutaire compétent ;
- Compte rendu d'activités de l'année 2017 écoulée ;
- Grand livre certifié justifiant des dépenses de l'opération ;
- Bilan et compte de résultat provisoire de l'exercice 2017 ;

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Corse-Presse s'engage à citer la Collectivité Territoriale de Corse et l'Agence de Développement Economique de Corse en tant que partenaires des publications concernées par la présente convention, à travers à la citation suivante « Publication réalisée avec le soutien de la Collectivité Territoriale de Corse et l'Agence de Développement Economique de Corse ».

Corse-Presse s'engage à mentionner la participation de la Collectivité Territoriale de Corse et l'Agence de Développement Economique de Corse dans tout document ou opération de communication ayant trait aux activités subventionnées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : ETUDE QUALITATIVE

En fin de convention sera remise une étude qualitative par Corse-Presse.

Corse-Presse s'engage à fournir les indicateurs quantitatifs au comité de suivi chaque année.

La diffusion de ces informations est restreinte à l'usage du comité de suivi.

ARTICLE 8 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant à la présente convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect des clauses de la présente convention par l'une des parties et après une mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résiliation en justice, ni de remplir aucune formalité.

Compte tenu de l'esprit de collaboration qui préside à la présente, aucune indemnité ne sera due à l'autre partie.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à tenir comme strictement confidentielles et par conséquent à ne pas divulguer à des tiers quels qu'ils soient, les conditions de la présente convention pendant la durée de la convention et les deux années qui suivent son terme.

Cette divulgation ne pourra intervenir que d'un commun accord écrit entre les parties et suivant les conditions qui seront également définies d'un commun accord écrit entre elles, à moins que ladite divulgation ne soit requise par la loi ou les règlements ou pour des besoins d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 11 : FORCE MAJEURE

En cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence et au présent article, aucune des parties ne sera plus responsable de la suspension ou de la non-exécution de ses obligations et ne sera redevable d'aucune indemnité envers l'autre partie.

Les parties feront néanmoins tout leur possible en étroite concertation pour maintenir une exécution même dégradée du partenariat, compte tenu de l'esprit de

collaboration qui préside à ce dernier. En cas d'impossibilité pendant un délai d'un mois, la résiliation pourra être demandée de plein droit par l'une ou l'autre des parties sans indemnité.

Les parties reconnaissent comme cas de force majeure la grève externe ou interne à leur entreprise ou services touchant tout ou partie de leur personnel concourant à la réalisation des opérations, objets du contrat.

ARTICLE 12 : INTUITU PERSONAE

La présente convention est conclue intuitu personae compte tenu de la spécificité des parties, de leurs missions respectives et du but poursuivi rappelé en préambule de la présente.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention sera soumise à tous égards au droit français.

Les parties conviennent de faire leur possible pour résoudre à l'amiable toute contestation susceptible de résulter de l'interprétation, de l'exécution ou de la cessation de la présente convention. A défaut de solution amiable dans un délai d'un mois suivant la notification de la contestation par lettre recommandée avec accusé de réception, ladite contestation pourra être soumise au tribunal compétent.

Fait à le
En trois exemplaires

Pour la Collectivité Territoriale de Corse

Pour la SA CORSE PRESSE

Le Président du Conseil Exécutif

Le Directeur de Corse-Presses

Gilles SIMEONI

Roger ANTECH

**Le Conseiller Exécutif de Corse en charge de l'Economie,
Président de l'ADEC étant également signataire de la présente convention
au titre du suivi des actions**

Jean Christophe ANGELINI

**Annexe 1 : Budget prévisionnel et plan de financement du supplément Lingua
Corse intégré dans le journal « Corse Matin »**

BUDGET PREVISIONNEL		%
Impression	36 484,00 €	24 %
Transports	6 224,00 €	4 %
Distribution	24 192,00 €	16 %
Personnel	74 528,00 €	49 %
Numérique	11 963,00 €	8 %
TOTAL TTC	153 391,00 €	100 %

PLAN DE FINANCEMENT		%
Corse matin	63 391,00 €	41,30 %
CTC - Direction de la langue Corse	45 000,00 €	29,35 %
CTC - Action économique	45 000,00 €	29,35 %
TOTAL TTC	153 391,00 €	100 %